

## Financement communal de l'audit logement

### Règlement et conditions d'octroi

Afin d'encourager ses habitants à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration énergétique de leur logement, la ville de Hannut souhaite les soutenir dans leur démarche en leur finançant l'audit logement. Cet audit est la base du plan d'action de la rénovation énergétique spécifique à chaque logement, et le préalable indispensable à l'obtention des primes habitation.

Le présent règlement fixe les procédures et conditions d'octroi de ce financement.

#### Article 1 - Intervenants

On entend par :

Demandeur : Toute personne physique, titulaire d'un droit réel sur le logement, qui introduit la demande de prime. Le demandeur doit être éligible aux primes habitation<sup>1</sup>.

L'Administration : L'Administration communale de Hannut.

#### Article 2 – Montant du financement et conditions d'octroi

L'administration prend en charge la totalité du coût de l'audit logement. Celui-ci est réalisé par un auditeur agréé désigné par l'administration.

Le demandeur s'engage à réaliser le 1<sup>er</sup> bouquet des travaux énergétiques, permettant d'atteindre un label PEB supérieur à la situation existante. Si cette condition n'est pas respectée dans les délais mentionnés à l'article 7, une partie des coûts de l'audit sera à charge du demandeur, correspondant au montant de la caution.

#### Article 3 – Conditions générales

Le nombre d'audits financés annuellement est limité en fonction du budget alloué par la commune.

Un logement ne peut bénéficier du financement qu'une seule fois.

Le demandeur doit posséder un droit réel sur le logement (propriétaire, usufruitier, ...), et remplir les conditions définies l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes

---

<sup>1</sup> Celles-ci sont définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Hannut.

Le demandeur ne peut pas bénéficier de la prime régionale pour la réalisation de l'audit, aucun coût n'étant à sa charge.

#### **Article 4 – Introduction de la demande**

Pour bénéficier du financement communal, le demandeur introduit au service énergie de l'administration communale, par mail ou par courrier, les documents suivants :

- Le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement.
- Le quickscan du bâtiment concerné, obtenu en indiquant les informations relatives au logement sur [www.monquickscan.be](http://www.monquickscan.be).<sup>2</sup>

#### **Article 5 – Suivi des travaux**

Le demandeur qui le souhaite peut demander, en complément à l'audit logement, un suivi des travaux par l'auditeur. Ce suivi inclut :

- Une vérification de la conformité des devis des entreprises en charge des travaux.
- Le module « suivi des travaux »<sup>3</sup>, qui inclut notamment la vérification du respect de la hiérarchie des bouquets de travaux établie par le module de base, de valider les travaux réalisés et de modifier leurs caractéristiques par rapport à ceux établis dans le module de base.
- De quantifier les gains énergétiques obtenus après travaux.

Cette demande est à inclure dans le formulaire annoncé dans l'article 4.

Le nombre de suivis des travaux financés annuellement est limité en fonction du budget alloué par la commune.

#### **Article 6 – Cautionnement et pénalités**

Un cautionnement par dépôt sur le compte bancaire de l'administration communale (BE54 0910 0042 3997) est demandé lors de l'attribution du financement de l'audit. Celui-ci est restitué dès que l'administration reçoit la preuve de la réalisation des travaux mentionné à l'article 2.

---

<sup>2</sup> Le quickscan est un formulaire complété en quelques minutes donnant un premier aperçu énergétique du logement. Si nécessaire, ce formulaire peut être complété auprès du service énergie.

<sup>3</sup> Ce module est défini à l'article 5, §3 de l'AGW du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement.

Le montant du cautionnement est de 200 € par logement.

Si l'administration ne reçoit pas les preuves demandées dans les délais impartis, le cautionnement revient à l'administration.

### **Article 7 – Délais**

La demande de financement devra être envoyée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 31 décembre 2024.

Les travaux permettant d'améliorer le label énergétique devront être réalisés pour le 30 novembre 2025 au plus tard, et les preuves attestant la réalisation de ces travaux seront envoyés pour cette même date au plus tard.

### **Article 8 – Procédure**

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale seront traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

En cas d'octroi, l'auditeur est également notifié. Il appartient dès lors au demandeur de contacter l'auditeur pour réaliser l'audit.

Le Collège communal se réserve le droit de refuser le financement de l'audit lorsque les crédits annuels sont épuisés.

### **Article 9 – Dispositions finales**

L'administration se réserve le droit de refuser l'octroi du financement si elle estime qu'il n'est pas possible de réaliser des travaux permettant d'améliorer le label énergétique.

L'Administration peut, dans un délai de 3 ans à compter de la demande, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime.

Au cas où les crédits budgétaires seraient épuisés pour l'année en cours, et en cas d'accord du Collège sur l'octroi de la prime, la dépense sera financée sur le budget de l'année suivante sous réserve de son approbation par les autorités compétentes.

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution du financement, ou aux pénalités éventuelles, devra faire l'objet d'une décision du Collège communal.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2022. Il pourra faire l'objet d'amendements afin de tenir compte des modifications des primes régionales.